

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du xx/xx/2021**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_SEB\_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval.

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du XX mars au XX mars 2021 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2021, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;

- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

## ARTICLE 2 - Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1er avril au 20 juin 2021 inclus ;
- la gestion estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 inclus.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1er novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

## ARTICLE 3 - Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

## ARTICLE 4 - Plans d'alerte et mesures de limitation

### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,

- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

Deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril au 20 juin 2021 inclus) :

- Un seuil d'alerte de printemps,
- Un seuil de coupure de printemps.

Trois seuils pour la période d'été (du 21 juin au 31 octobre 2021) :

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %,
- Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %,
- Un seuil de **coupure d'été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé d'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure d'été

Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé d'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure d'été

#### **4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article\_5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article\_5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

#### 4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe vienne)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur l'axe vienne ou rivière vienne).

En cas de franchissement du 1er seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

### **Prélèvement estival :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe vienne (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents).

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### **Prélèvement de printemps :**

Prélèvement en rivière vienne ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP	Arrêt total des prélèvements

### **Prélèvement estival :**

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC	Arrêt total des prélèvements

#### 4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d'Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

## **ARTICLE 5 - Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

#### 5.1.1 – Levée des mesures d'alerte

##### Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

##### Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

##### Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

#### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

##### Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

##### Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).

## **ARTICLE 6 - Dispositions particulières suivant les usages**

### **6.1 – Cultures spéciales**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales (florales et horticoles) ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisé à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC), et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne), et pour les hors OUGC par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, **avant le 30 avril 2021** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1er jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de - 30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;

- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

### **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

## **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu hors réseau d'eau potable) :**

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2<sup>ème</sup> niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant , les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<b>Communication de La Préfecture</b>	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## 6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant directement dans les réseaux d'eau potable pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de La Préfecture  ET  Communication des producteurs d'eau potable	Autorisé	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## **ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1er avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

### **Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe vienne ou rivière vienne (hors affluents) :**

Pour la période du 1er avril au 31 octobre 2021, chaque exploitant a reçu en 2020 un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

#### **Pour les prélèvements d'eau en secteur Hors-OUGC :**

**Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus.** Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 novembre 2021 :**

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME

## **Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Vienne Aval :**

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1er avril au 31 octobre 2021 inclus.** Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2021 qui le transmettra à chaque DDT concernée.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – compteurs : Identification, plombage et accès**

#### Identification :

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

#### Plombage :

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1er avril 2023.

- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1er avril 2023.

Accès au compteur :

**- Application immédiate :**

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.
- **Application au plus tard le 1er avril 2023 :**
- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

**ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles**

**Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, **une cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé,
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers),
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

#### **ARTICLE 9 - Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 - Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et de la Charente,

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

La préfète

Chantal CASTELNOT

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n° xxx en date du**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême,

La préfète

# ANNEXES

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Annexe 3 : Glossaire



**Annexe 2 à l'arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2021  
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Axe Vienne
2. Blourde \_ Blourde Talbat \_ Issoire Blourde \_ Vienne Amont (16)
3. Clain Creuse \_ Talbat Clain
4. Envigne
5. Ozon

**Bassin de la VIENNE**

**1 – Axe Vienne**

**Périmètre concerné** : la rivière Vienne ou axe vienne uniquement

Gestion par tours d'eau : les groupes de points de prélèvements pour les tours d'eau et le calendrier des tours d'eau seront communiqués aux irrigants, et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

Communes concernées :

prélèvements en rivière vienne ou axe vienne		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ANTRAN	L'ISLE JOURDAIN	ABZAC
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	ANSAC-SUR-VIENNE
AVAILLES LIMOUZINE	MAZEROLLES	CHABANAIS
BELLEFONDS	MILLAC	CHASSENON
BONNES	MOUSSAC	CHIRAC
BONNEUIL MATOURS	LES ORMES	CONFOLENS
CHAPELLE MOULIERE (LA)	PERSAC	ESSE
CHATELLERAULT	PORT DE PILES	ETAGNAC
CENON SUR VIENNE	QUEAUX	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	LESSAC
CIVAUX	VAUX SUR VIENNE	MANOT
DANGE SAINT ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL SUR VIENNE	
INGRANDES		

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Lussac-Les-Châteaux</b> sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	14 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	12,5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur de **Nouâtre** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	24 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Nouâtre</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2021	DSA	30 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	28 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	24 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 2 - Sous-bassins

Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde, Vienne Amont (département Charente)

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents (hors axe vienne)

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS	PAIZAY LE SEC	ABZAC
AVAILLES LIMOUZINE	PERSAC	ALLOUE
ASNIERES SUR BLOUR	PINDRAY	AMBERNAC
BOURESSE	PLAISANCE	ANSAC-SUR-VIENNE
BRION	POUILLE	BRIGUEUIL
CHAUVIGNY	QUEAUX	BRILLAC
CIVAUX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	CHABANAIS
DIENNE	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	CHABRAC
FLEIX	SAINT-SECONDIN	CHASSENON
FLEURE	SAULGE	CHIRAC
GIZAY	SAVIGNY L'EVESCAULT	CONFOLENS
GOUEX	SILLARS	ESSE
LA CHAPELLE VIVIERS	TERCE	ETAGNAC
LEIGNES-SUR-FONTAINE	VALDIVIENNE	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
LE VIGEANT	VERNON	HIESSE
LHOMMAIZE	VERRIERES	LESSAC
L'ISLE JOURDAIN		LESTERPS
LUCHAPT		MANOT
LUSSAC-LES-CHATEAUX		MONTROLLET
MAZEROLLES		ORADOUR-FANAIS
MILLAC		PRESSIGNAC
MOULISMES		SAULGOND
MOUSSAC		SAINT-CHRISTOPHE
MOUTERRE SUR BLOURDE		SAINT-MAURICE-DES-LIONS
NERIGNAC		SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
NIEUL L'ESPOIR		TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 <b>m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de <b>Lussac-Les-Châteaux</b> sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	14 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	12,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 3 - Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

#### **Communes concernées** :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT JULIEN L'ARS
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LAVOUX	SAVIGNY L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LEIGNE SUR USSEAU	SAVIGNY SOUS FAYE
BONNES	LES ORMES	SEVRES ANXAUMONT
BONNEUIL MATOURS	LINIERS	TERCE
CENON SUR VIENNE	LES ORMES	THURE
CHATELLERAULT	MONDION	USSEAU
CHAUVIGNY	NAINTRE	VAUX SUR VIENNE
DANGE SAINT ROMAIN	OYRE	VELLECHES
INGRANDES	PORT DE PILES	VOUNEUIL SUR VIENNE
JARDRES	POUILLE	

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 4 - Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE CLAIRVEAUX
JAUNAY MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MARIGNY-BRIZAY	SAINT MARTIN LA PALLU
MIREBEAU	

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire -(VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Thuré</b> sur l'Envigne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,08 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,07 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Bassin de la VIENNE

### 5 - Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE LES BOIS
BONNEUIL MATOURS	MONTHOIRON
CENON SUR VIENNE	PAIZAY LE SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE SAINT SAUVEUR
	VOUNEUIL SUR VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Châtellerault</b> sur l'Ozon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,15 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DCP	0,10 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,12 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire - (VHR -50 %)
	DC	0,08 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

## Annexe 3 — arrêté-cadre 2021 Bassin de la Vienne

### Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été.
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.